



N°2025-16

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

**ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE
DU PARC DE MAISONS-LAFFITTE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL**

SÉANCE DU 29 JANVIER 2025

Nombre de Membres

Effectif légal	16
(dont 2 syndics suppléants et 2 conseillers municipaux ne participant pas au vote)	

En exercice	16
-------------	----

Présents	12
----------	----

Pouvoirs	2
----------	---

Vote pour	11
-----------	----

Vote contre	0
-------------	---

Abstention	0
------------	---

Ne participe pas au vote	3
--------------------------	---

Syndic suppléant : 2

Maire-adjoint : 1

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf janvier à vingt heures trente, se sont réunis en session ordinaire au siège, les membres du Conseil syndical de l'ASA du Parc de Maisons-Laffitte sous la présidence de Monsieur LEJEALLE François, président

Date de convocation du conseil : **Le 23 janvier 2025**

PRÉSENTS :

Membres du Conseil

François LEJEALLE (président),
Jean-Jacques CHIOZZI (vice-président)

Jean-Michel DEBRAT (syndic suppléant)
Frédéric DELMAS (syndic)
Pierre LIEBAERT (syndic)
Sabine MARNIQUET (syndic)
Natacha MONNET (syndic)
Nathalie PASSEDOUET (syndic)
Jean-Luc POTTIER (syndic)
Philippe TROUKENS (syndic)
Sophie YOLDJOGLOU (syndic suppléant)

Elus municipaux

Claude KOPELIANSKIS (maire- adjoint)

REPRÉSENTÉS :

Patricia BUTEL (syndic) représentée par Jean-Jacques CHIOZZI
Frédéric CERTAIN (syndic) représenté par Pierre LIEBAERT

EXCUSÉS :

Jean-Luc GAYET (syndic)
Serge GODAERT (maire-adjoint)

MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE-TEMPS

LE CONSEIL SYNDICAL

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT que le Compte Epargne-Temps (CET) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération ;

CONSIDERANT la nécessité de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE

Article 1^{er} :

D'instituer le compte épargne-temps au sein de l'Association syndicale autorisée du Parc de Maisons-Laffitte.

Par souci de sécurité juridique, les modalités de mise en place et de fonctionnement du CET des agents de l'ASA sont soumises règles applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale en vigueur et à venir.

En application de l'article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004, il revient ainsi à l'organe délibérant (pour l'ASA, au Conseil) de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que de ses modalités d'utilisation, suivant la proposition de la façon suivante :

➤ Bénéficiaires du CET

Pour bénéficier d'un CET, l'agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir la qualité d'agent contractuel de droit public
- Être employé de manière continue
- Avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande.

➤ Ouverture du CET

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.

L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année.

Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture d'un CET.

➤ Garanties

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d'ouverture du CET est toutefois motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

➤ Alimentation du CET

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

L'alimentation peut se faire au moyen de :

- Congés annuels,
- Jours de récupération de temps de travail (RTT)

Ainsi, le CET ne peut pas être alimenté par des jours de repos compensateur.

L'unité d'alimentation du CET est la journée entière.

- *Les congés annuels*

Les jours de congés annuels, ainsi que les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, peuvent alimenter le CET.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à 20.

Cette durée minimale de congés annuels à prendre est proratisée en fonction de la quotité de travail de l'agent à temps non complet ou à temps partiel. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés sur le CET.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont définitivement perdus.

- *Les jours de RTT*

Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (RTT) peuvent alimenter le CET, sans limitation du nombre de jours pouvant y être déposés.

➤ **Plafond du CET**

Le nombre de jours épargnés est plafonné à **60 jours**.

➤ **Modalités d'utilisation du CET :**

Les 15 premiers jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous la forme de congés à la demande de l'agent, dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé.

A partir du 16^{ème} jour, l'agent doit exercer **une option** au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, entre :

- Une indemnisation
- Ou maintien sur le CET (utilisation possible sous la forme de congés)

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur. Il s'agit de montants forfaitaires, distincts selon la catégorie hiérarchique de l'agent.

A titre indicatif, depuis le 1^{er} janvier 2024, les montants forfaitaires sont les suivants :

- Catégorie A : 150 euros brut
- Catégorie B : 100 euros brut
- Catégorie C : 83 euros brut

L'indemnisation des jours épargnés sur le CET intervient dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son choix.

En l'absence d'exercice du droit d'option, les jours épargnés au-delà du 15^{ème} jour seront indemnisés.

➤ **Clôture du CET**

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions (retraite, démission, licenciement ou fin d'un contrat), le CET doit être soldé à la date de la radiation des effectifs.

Lorsque ces dates sont prévisibles, l'agent sera informé de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Décès

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation des ayants-droits.

L'indemnité est calculée en multipliant le nombre de jours épargnés sur le CET par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours.

Article 2 :

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 après transmission aux services de l'Etat et publication.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Maisons-Laffitte, le 10 février 2025

Second signataire

Le Président,

Jean-Jacques Chiozzi

François Lejealle

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication

Affiché le : **10 février 2025**

Transmis à la Préfecture de Versailles le : **10 février 2025**